

## RTD Civ. 1991 p. 756

**L'artisan électricien est tenu d'une obligation de résultat d'où résulte une présomption de causalité**

Patrice Jourdain, Professeur à l'université de Paris Val-de-Marne (ParisXII)

\*\*

Un incendie ayant endommagé des bâtiments abritant un fonds de commerce, les propriétaires et locataires des bâtiments et du fonds de commerce ont assigné en réparation de leurs dommages l'artisan qui avait réalisé l'installation électrique des bâtiments en 1976, en assurait l'entretien et était intervenu à trois reprises le mois du sinistre, en 1983, et la dernière fois quelques heures avant celui-ci. Une cour d'appel fit droit à leurs demandes et la *Cour de cassation* (Civ. 1<sup>re</sup>, 5 mars 1991, *Mervellec et autre c/ Société Le Meuble Fanch Le Reste et autres*, non publié au *Bulletin*, *Contrat-concurrence-consommation*, 1991, comm. 132) rejeta le pourvoi en retenant une obligation de résultat à la charge de l'électricien et en approuvant les juges d'appel d'en avoir nécessairement déduit l'existence d'un lien de causalité entre ses interventions et le sinistre.

La portée de l'arrêt demeure limitée sur le premier point - l'affirmation d'une obligation de résultat de l'électricien -, car la Cour suprême répondait à un moyen qui reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir énoncé successivement l'hypothèse d'une obligation de résultat et celle d'une obligation de moyens sans les départager. Pour le rejeter, il lui a suffi d'observer que la cour d'appel avait d'abord critiqué les premiers juges d'avoir retenu une obligation de moyens, puis avait ensuite relevé que le travail confié à l'électricien « ne relevait pas d'une technique particulièrement élaborée » et que « la technique à mettre en oeuvre présentait suffisamment de certitude » pour que la cliente puisse escompter une remise en état complète de ses équipements. De ces motifs la Haute juridiction pouvait déduire que la cour avait nécessairement jugé que l'obligation de l'électricien est de résultat et que le moyen manquait donc en fait.

Il n'est toutefois pas sans intérêt de remarquer que c'est à travers une application du critère de l'*aléa* que la Cour de cassation a pu déduire des énonciations des juges du second degré l'existence d'une obligation de résultat. La référence à l'absence d'une technique particulièrement élaborée et surtout à la certitude suffisante de ses résultats escomptés par la cliente évoquent nettement en effet l'absence de tout aléa accepté dans l'exécution de la prestation. L'arrêt rejoint là un courant jurisprudentiel rigoureux tendant à retenir une obligation de résultat à la charge des prestataires de services qui travaillent sur des choses, tels les réparateurs, et notamment les garagistes (Civ. 1<sup>re</sup>, 16 févr. 1988, cette *Revue* 1988.767 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 19 juill. 1988, *Bull. civ. I*, n° 245), bien que pour ces derniers la jurisprudence ait été parfois fluctuante (Civ. 1<sup>re</sup>, 11 mai 1971, *Bull. civ. I*, n° 155 ; *D.* 1971.477, qui ne retient qu'une obligation de moyens).

Mais l'arrêt retient davantage l'attention lorsqu'il admet que la cour d'appel ait pu « nécessairement » déduire de l'existence d'une obligation de résultat un lien de causalité entre l'intervention de l'artisan et la survenance du dommage. Est ici énoncée en termes généraux une présomption de lien causal entre l'inexécution (ou la mauvaise exécution) de la prestation et le dommage, présomption découlant de l'obligation de résultat (V. pour une affirmation de principe plus nette encore, Civ. 1<sup>re</sup>, 16 févr. 1988, préc.).

Une telle attitude nous paraît contestable. Car s'il est vrai que le dommage, rapproché de l'analyse du contenu de l'obligation, permettra souvent de présumer le lien causal, cette présomption doit demeurer une présomption de fait dont la mise en oeuvre ne présente nullement le caractère nécessaire qu'affirme l'arrêt. Tout est ici affaire d'espèce.

Parfois, le dommage correspond exactement à l'inexécution de la prestation, c'est-à-dire à l'absence du résultat promis ; il est l'image inversée de l'exécution, comme lorsqu'un maître d'ouvrage se plaint contre un constructeur d'une malfaçon ou qu'un voyageur reproche à la SNCF les blessures consécutives à un déraillement. Il sera alors possible de présumer le lien causalité entre dommage et inexécution. D'ailleurs, en ce cas, le dommage prouve l'inexécution avant même de présumer une relation causale.

Mais d'autres fois, le dommage invoqué par le cocontractant ne permet plus de présumer l'existence d'une relation de cause à effet avec l'inexécution. Il est peut-être une conséquence de l'inexécution ; mais ce n'est pas certain. Si les circonstances peuvent encore laisser place à une présomption de fait, elle est beaucoup plus fragile et cède à la moindre contestation sérieuse. C'est alors à la victime de prouver le lien de causalité. Tel est le cas lorsqu'une panne survient longtemps après les réparations effectuées par un garagiste : on ne peut plus alors présumer ni déduire aucune relation causale avec l'absence de résultat attendu par le créancier. La Cour de cassation elle-même ne s'y est pas trompée puisqu'elle a rejeté des pourvois contre des arrêts ayant considéré que le lien de causalité n'était pas établi dans de telles circonstances (Civ. 1<sup>re</sup>, 16 févr. et 19 juill. 1988, préc.). Le dommage allégué par la victime d'un vol contre l'installateur d'un système d'alarme offre encore une bonne illustration des difficultés auxquelles est confrontée la victime.

En l'espèce, la déduction prétendument nécessaire du lien causal entre les interventions de l'électricien et le sinistre à partir de la seule existence d'une obligation de résultat, nous paraît abusive. Le rapport de causalité ne pouvait être présumé ni en droit ni en fait ; car il n'est pas *a priori* certain ni même vraisemblable que l'incendie fût la conséquence des interventions de l'électricien qui l'ont précédé, un tel sinistre pouvant être dû à toutes sortes d'autres causes. Peut-être le rapport d'expertise faisant apparaître les causes de l'incendie avait-il convaincu les juges du second degré de l'existence de ce lien. La démonstration d'un homme de l'art eût été alors préférable au motif général et erroné que nous donne l'arrêt.

**Mots clés :****CONTRAT D'ENTREPRISE** \* Exécution \* Obligation de résultat \* Dommage \* Présomption de causalité \* Electricien